



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON

Arrêté n°2026 - 042

DECLARATION PREALABLE

ARRETE D'OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : Mr LASSALLE Anthony 32 Chemin de la Plaine 73200 GRIGNON	Dossier n° DP 073 130 26 05012 Date de dépôt : 31/03/2026 Complet le : 31/03/2026
Adresse des travaux : 32 Chemin de la Plaine Référence(s) cadastrale(s) : 0A-3951	
Nature des travaux : Isolation de la toiture par surélévation avec changement de la couverture Destination : Habitation Sous-destination : Logement	

Le Maire de Grignon,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi soumise à un aléa faible ou moyen d'inondation ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;

Vu le Permis de Construire N°PC 073 130 20 D1002 accordé le 08/04/2020 ;

Considérant le Permis de Construire N°PC 073 130 20 D1002 du 08/04/2020, encore en cours de validité (aucune Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux n'ayant été déposée), cette demande d'autorisation d'urbanisme doit être soumise à une demande de Permis de Construire Modificatif ;

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est **REFUSEE**.

Fait à Grignon, le 23 avril 2026

Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 31/03/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 29/04/2026**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).